



VEILLE JURIDIQUE

du mardi 9 juin 2020

Ressources humaines : publication de la loi relative aux congés pour décès d'un enfant ; un article sur le remboursement « au réel » des frais de repas des agents en déplacement ; les services considérés comme effectifs par la CNRACL ;

Elections/Elus : une réponse ministérielle concernant la circulaire sur les étiquettes politiques des maires ; adoption du projet de loi sur le second tour des municipales ; analyse politique de la première convocation des électeurs aux urnes après la crise sanitaire ;

Finances : un article sur les finances locales touchées par le Covid-19 ;

Santé et sécurité : déclenchement du plan canicule 2020 et Covid-19.

Ressources humaines :

Congés pour décès d'un enfant - Publication de la loi

LOI n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

>> L'essentiel des dispositions de cette loi:

- La durée du congé financé par l'employeur passe de cinq à sept jours. Il est accordé en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, d'un enfant quel que soit son âge s'il était lui-même parent ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié ;

- Un congé de huit jours supplémentaires est accordé, financé en partie par la sécurité sociale en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié (au total, le salarié bénéficie d'un congé de 15 jours) ;

- **Les fonctionnaires peuvent avoir un congé de 15 jours entièrement financés par l'administration qui les emploie ;**

Art 2 "Les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès." ;

- **Un salarié peut renoncer à une partie de ses jours de repos non pris** au bénéfice d'un collègue de son entreprise dont l'enfant de moins de 25 ans est décédé ;

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article aux agents publics civils et militaires. Le chef de service est informé du don de jours de repos. Il ne peut pas s'y opposer.

- Une allocation forfaitaire dont le montant est déterminé en fonction des ressources et des charges du ménage est accordée à la personne ou au ménage qui assumait la charge

effective d'un enfant décédé ;

- Pour éviter une baisse brutale des ressources, les allocations familiales, le complément familial, le montant majoré du complément familial et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) continuent à être versés en tenant compte de l'enfant décédé, pendant une durée qui doit être déterminée par décret ;

- L'employeur ne peut rompre le contrat d'un salarié pendant les treize semaines suivant le décès de son enfant de moins de 25 ans ou de la personne de moins de 25 ans dont le salarié a effectivement la charge. Un licenciement est toutefois possible en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger au décès de l'enfant.

[JORF n°0140 du 9 juin 2020 - NOR: MTRX2003331L](#)

Les collectivités peuvent désormais rembourser « au réel » les frais de repas des agents en déplacement

Un décret paru samedi au Journal officiel modifie les règles concernant la prise en charge par les employeurs territoriaux des frais de déplacements des agents. Il reprend également des préconisations édictées en 2017 par le Conseil national d'évaluation des normes permettant aux collectivités, dans certains cas, de rembourser les frais de repas au réel et non au forfait.

Une partie de ce décret permet la transposition à la fonction publique territoriale de dispositions concernant déjà la fonction publique de l'État : le texte actualise à la marge le décret du 19 juillet 2001 sur les modalités de frais de stage et de remboursement des frais d'hébergement, en précisant notamment que les formations ouvrant droit à remboursement des frais peuvent être des formations statutaires ou des formations continues.

L'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 est également modifié. Il permettait jusqu'à présent à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer « en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission ». Désormais le régime est unifié, et l'assemblée délibérante fixe « en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement ».

[Edition Maire-Info du 8 juin 2020](#)

Les services considérés comme effectifs

Si le fonctionnaire contracte des blessures ou une maladie qui le rendent inapte à exercer ses fonctions ou les voit s'aggraver, au cours des périodes ci-après listées, il pourra bénéficier d'une pension d'invalidité. En effet, l'agent est bien dans une position valable pour la retraite et acquiert des droits à pension. Telle est la condition fixée par [l'article 39 du décret du 26 décembre 2003](#) qui subordonne la reconnaissance d'un droit à pension d'invalidité au fait que l'agent ait contracté une blessure ou une maladie pendant une période valable pour la retraite.

Au sommaire

- périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant né ou adopté à partir du 01/01/2004

- congés prévus par le statut du fonctionnaire

- services non effectifs pris en compte en application d'une loi ou d'un décret en Conseil d'Etat dans la limite de 5 ans

- période de prise en charge par un centre de gestion ou le CNFPT des fonctionnaires momentanément privés d'emploi

- trimestres d'études supérieures rachetés

- autres périodes de services non effectifs prises en compte

[CNRACL - Dossier complet - 2020-06-08](#)

[Election/Elus :](#)

Étiquettes politiques des maires

Extrait de réponse orale : "...Ma circulaire concernant les communes de moins de 9 000 habitants évitait de laisser aux seuls préfets le soin du nuancement politique. Un maire peut avoir une étiquette politique personnelle mais pas dans la liste qu'il conduit. Le débat a eu lieu et j'ai subi quelques reproches.

J'ai abaissé le seuil à 3 500 habitants, conformément à la décision du Conseil d'État. Des élus ne se retrouvent pas dans le nuancement laissé à l'appréciation des préfets, même si c'est l'usage.

La règle qui va s'appliquer est la même que celle de 2014.

Depuis lors, 37 165 maires en fonction ont fait l'objet de ce nuancement par les préfets, dont 72 % ont été classés en "divers". Certes, il ne s'agit pas de "sans étiquette", mais nous n'en sommes pas loin. Mes instructions sont que les préfets doivent être à l'écoute des maires..."

[Sénat - Question orale - 2020-06-03](#)

Report du second tour des municipales en cas de regain de l'épidémie de coronavirus, et vote par procuration facilité s'il a bien lieu le 28 juin

L'Assemblée nationale a adopté un projet de loi en première lecture.

Parmi les dispositions votées :

Possibilité de report

Ce projet de loi, qui doit être examiné par le Sénat mercredi en première lecture, prévoit,

- si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour en juin 2020, d'annuler le premier tour dans ces 5.000 communes.

- d'organiser un nouveau scrutin à deux tours lorsque la situation sanitaire le permet, et au plus tard au mois de janvier 2021.

Il y aura un avis du conseil scientifique en amont de la décision ou non du maintien du second tour.

Un amendement du gouvernement validé en séance prévoit la possibilité d'annuler localement le second tour en cas de foyers de contamination ("clusters"). Cela ne pourra concerner au maximum que 5% des communes.

Procurations

Les députés ont prévu la possibilité pour un même mandataire de disposer de deux procurations au lieu d'une.

Le mandataire devra toutefois être inscrit dans la même commune que l'électeur donnant sa procuration

[Assemblée Nationale - PL adopté en 1ère lecture - 2020-06-08](#)

[Feu vert des députés au projet de loi sur le second tour des municipales – Edition Localtis du 9 juin 2020](#)

Municipales : un autre monde est-il encore possible ?

Dans un article initialement publié sur The Conversation, le politologue Luc Rouban souligne que le second tour des municipales constitue "la première convocation des électeurs aux urnes après la crise sanitaire". Selon lui, l'issue du scrutin pourra servir de test politique sur trois terrains au moins.

[Edition de la Gazette.fr du 8 juin 2020](#)

Finances :

Les finances locales touchées par le Covid-19

La crise du Covid-19 est avant tout sanitaire mais a d'ores et déjà des répercussions considérables sur l'économique, le social, le familial, le personnel. C'est dans de tels moments que l'action publique prend tout son sens et retrouve ses lettres de noblesse. Les

collectivités locales sont prioritairement concernées et devront assumer des conséquences financières particulièrement lourdes et inquiétantes.

[Edition de la Gazette.fr du 8 juin 2020](#)

Santé et sécurité :

Déclenchement du plan canicule 2020 et Covid-19 (synthèse UNCCAS)

Dans un **contexte sanitaire particulier** s'ajoutant à des épisodes de forte chaleur attendus par Météo France cet été, le plan national canicule (PNC) débute le 1er juin avec son premier niveau de "*veille saisonnière*" et s'étendra jusqu'au 15 septembre 2020. Les mesures du plan national canicule font l'objet d'**adaptations pendant la crise sanitaire du Covid-19**.

Au sommaire

- les grands axes du plan canicule
- les différents niveaux d'activation du plan canicule
- l'activation de la veille saisonnière
- le maintien du plan bleu en ehpad
- l'adaptation des mesures du plan national canicule face à l'épidémie de covid-19
- pour les résidents contaminés par le covid-19, ou présentant des signes d'une possible infection covid-19, restés seuls dans leurs chambres et dont la porte reste fermée
- pour les autres résidents
- les systèmes de climatisation
- le numéro d'information "canicule"
- la carte de vigilance de météo france
- le guide de L'UNCCAS

[UNCCAS - Synthèse complète - 2020- 05-29](#)

Caniculaire ? Plus chaud que 2019 ? Ce que l'on peut prévoir (ou non) pour l'été 2020

[Le Monde - Article complet - 2020- 05-29](#)